Ville de Bezons

Arrêté du Maire

AR_2026_0371

République Française

Département du Val d'Oise

Arrondissement d'Argenteuil

Police municipale

Objet : ARRÊTE COUVRE-FEU MINEURS

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et les régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (…) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, et de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.

CONSIDÉRANT les regroupements de personnes, constatés par les opérateurs de vidéoprotection, dont majoritairement des mineurs entre, minuit et 5h00 du matin ;

CONSIDÉRANT que ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en termes de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité (dépôts de déchets) ;

CONSIDÉRANT que ces regroupements ont donné lieu à de nombreuses interventions de la police nationale pour troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que lors des interventions des forces de l'ordre et notamment le 5 avril 2026, un regroupement d'une vingtaine d'individus, mineurs, avait occasionné des troubles à l'ordre public rue Simone Veil, quartier du « Cœur de Ville » ;

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions récentes de la police municipale les 18 et 31 mars 2026, les 5, 12, 18, 24 et 27 avril 2026, les 2, 8 et 29 mai 2026, puis les 1er, 3 et 23 juin 2026, et le 2 juillet 2026 dans le quartier du « Cœur de Ville » ;

CONSIDÉRANT que la population identifiée par les forces de l'ordre est majoritairement composée de jeunes, dont une grande partie est mineure ;

CONSIDÉRANT les cambriolages des commerçants dans le « Cœur de Ville », et notamment le restaurant *Sooyoungtea- Bubble Tea Arts*, ou le *I-Tai*, survenus depuis le mois d'avril entre 4h00 et 5h00 du matin, rue Simone Veil, et rue Katherine Johnson ;

CONSIDÉRANT les cambriolages survenus également auprès des riverains dans le quartier du « Cœur de Ville » de mai à juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte pour la dégradation de la caméra de vidéoprotection impliquant un mineur, rue Camille Claudel, survenu le 12 avril 2026 à 4h00 du matin ;

CONSIDÉRANT les troubles importants qui sont apparus dans le quartier du « Cœur de Ville », le samedi 30 mai 2026, à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions ;

CONSIDÉRANT les nombreux déchets et les dégradations survenus dans le quartier du « Cœur de Ville » occasionnés par des individus ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des habitants recensés pour les nuisances sonores, les tapages et les troubles à l'ordre public générés par les regroupements, dont majoritairement des mineurs, entre minuit et 5h00 du matin ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la fête nationale et des demi-finales du mondial de football, des feux d'artifice « sauvages » sont susceptibles d'être organisés par divers individus, dont des mineurs ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances exceptionnelles, la circulation des mineurs, la nuit, à partir de minuit jusqu'à 5h00 du matin, sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté publique et à la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.

Les mineurs de 17 ans ou moins, non accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal, ne peuvent circuler, de minuit à 5h00 du matin, dans les rues et mail suivants :

- rue Simone Veil ;
- rue Gisèle Halimi ;
- mail Martin Luther King ;
- rue Katherine Johnson ;
- rue Camille Claudel ;
- rue Francis de Pressensé ;
- rue René Rousseau ;
- rue Parmentier.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son entrée en vigueur et est applicable jusqu'au 16 juillet 2026, 23h59.

Article 3 :

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour elle ou pour autrui, toute personne âgée de moins de 18 ans, en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté, pourra être reconduite à son domicile par les agents de la police municipale ou de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et de celles de l'article 375 du Code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police divisionnaire, Madame la Directrice de la Tranquillité publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la Ville et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Procureur de la République.

Signé électroniquement par :
Nessrine MENHAOUARA
Date de signature : 13/07/2026
Qualité : Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise ou via le site internet www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication – Art. R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative.